

1. Domaine d'application

1.1 Toutes les offres, ventes, livraisons et prestations de la société I.S.T. Innovative Sewer Technologies GmbH, Rombacher Hütte 19, 44795 Bochum, Allemagne (dénommée ci-après "I.S.T."), sont exclusivement réalisées sur la base des présentes Conditions Générales de vente et de livraison. Toutes conditions d'un acheteur, contradictoires ou divergentes de ces dernières, ne sont pas reconnues indépendamment du moment où elles sont portées à la connaissance d'I.S.T. Cette condition s'applique également lorsque I.S.T. exécute sans réserve la livraison à un acheteur en ayant connaissance de conditions contraires ou divergentes de l'acheteur. Toute dérogation aux présentes conditions de vente et de livraison ne prend effet que si I.S.T. la confirme par écrit.

1.2 Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent également sans convention particulière supplémentaire à l'ensemble des transactions futures conclues avec le même acheteur.

2. Offre et conclusion de contrat

2.1 Les offres d'I.S.T. sont toujours sans engagement sauf stipulation expresse contraire. Les chiffrages sont donnés à titre indicatif. Les premières offres sont remises gracieusement sauf stipulation contraire. I.S.T. se réserve le droit de facturer des frais correspondants pour les offres ultérieures ainsi que les travaux d'ébauche si un contrat de livraison n'est pas conclu.

2.2 Un contrat concernant un ordre de livraison prend uniquement effet par le biais d'une confirmation écrite d'I.S.T.. Les modifications, les ajouts ou les conventions annexes nécessitent également la confirmation écrite d'I.S.T.

2.3 Les documents faisant partie de l'offre, tels que les illustrations, les dessins ou les indications de poids et de cotes ne sont qu'approximatifs à moins qu'ils n'aient été expressément désignés comme ayant valeur d'engagement. Les longueurs indiquées pour les câbles, les tuyaux flexibles (y compris les gaines en feutre), les cordes etc. donnent lieu à une tolérance de +/- 5 %.

I.S.T. se réserve l'ensemble des droits de propriété et d'auteur à l'égard des illustrations, des dessins, des devis, des estimations ou autres documents. Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans autorisation préalable expresse et écrite d'I.S.T.. Ils doivent être restitués dans les meilleurs délais à I.S.T. si une commande ne prend pas effet ou dès que la commande a été entièrement exécutée.

3. Prix d'achat et paiement

3.1 Les prix d'I.S.T. sont appliqués en EURO et à défaut de conventions contraires, "départ usine", toutefois hors emballage ; ce dernier est facturé séparément.

La T.V.A. légale n'est pas incluse dans les prix ; elle est indiquée séparément sur la facture dans le montant légal applicable le jour de la facturation.

Les coûts inhérents aux contrôles, expertises ou certificats requis par l'acheteur, occasionnés pour les autorités ou les organismes de contrôle, sont également facturés séparément.

3.2 Sauf stipulation contraire, les paiements doivent être effectués en intégralité, sans frais pour I.S.T., de la manière suivante :

- Robots : net avant livraison ;
- Génie mécanique : net avant livraison ;
- Consommables : net sous 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

3.3 I.S.T. a le droit de livrer uniquement contre acompte, paiement d'avance ou remboursement.

3.4 Les traites ou les chèques ne sont acceptés qu'à des fins d'exécution de la commande. Tous les frais d'escompte et d'agios doivent être supportés par l'acheteur.

3.5 Pour les paiements par lettre de crédit, les dispositions sur les "Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires" sont appliquées dans leur version en vigueur.

3.6 L'acheteur n'est en droit de procéder à une compensation, une retenue ou une minoration que si ses contre-prétentions ne sont pas contestées par I.S.T. ou constatées par force de loi jugée. La même condition s'applique également en cas d'exercice des droits de garantie.

3.7 Si l'acheteur est en retard de paiement, I.S.T. est habilitée à exiger des intérêts de retard correspondant aux dispositions allemandes légales en vigueur au moment du retard de paiement. I.S.T. peut faire valoir un retard de paiement plus élevé si elle en apporte la preuve. L'acheteur est toutefois autorisé à démontrer qu'un dommage moins important est intervenu suite au retard de paiement.

3.8 Si I.S.T. a connaissance de circonstances mettant en cause la solvabilité de l'acheteur, toutes les créances différées sont immédiatement exigibles. De plus, I.S.T. a, dans ce cas, le droit d'exiger un paiement d'avance ou un dépôt de garantie.

4. Livraison

4.1 Les délais de livraison et de prestation (par exemple, pour les réparations) ne sont généralement donnés qu'à titre indicatif à moins qu'I.S.T. ne les ait confirmés à l'acheteur expressément par écrit comme ayant valeur d'engagement. En cas de date de livraison avec effet obligatoire, le délai de livraison court au moment de la réception de la confirmation de la commande chez l'acheteur, toutefois, pas avant l'élucidation de tous les détails techniques et commerciaux, la présentation des documents d'autorisations ou de validations que doit fournir l'acheteur.

Si la caution bancaire ou une lettre de crédit est convenue ou qu'I.S.T. exige un acompte ou un paiement d'avance, le délai de livraison court à réception de l'argent ou des documents correspondants.

4.2 Les éventuelles modifications exigées par l'acheteur pendant le délai de livraison quant à l'exécution de l'objet de livraison prolongent le délai de livraison en conséquence.

4.3 Le délai de livraison est respecté sous réserve d'une livraison correcte et en temps voulu.

4.4 Sauf stipulation contraire, chaque livraison est effectuée "départ usine", soit départ usine d'I.S.T., soit, cas particulier si l'objet de livraison correspond à des consommables, départ usine du sous-traitant d'I.S.T. L'acheteur assume, dans le cadre des relations internes avec I.S.T. et/ou les sous-traitants d'I.S.T., ses obligations découlant du décret sur les emballages et libère ainsi I.S.T. et/ou les sous-traitants d'I.S.T.

4.5 Le délai de livraison est respecté lorsque l'objet de livraison a quitté l'usine d'I.S.T. et/ou l'usine du sous-traitant d'I.S.T. avant échéance ou que la disponibilité pour expédition est signalée. Dans la mesure où une réception doit être effectuée - hormis en cas de refus d'acceptation fondé - la date de réception est déterminante, à titre subsidiaire, l'avis de disponibilité pour expédition.

4.6 I.S.T. est à tout moment autorisée à procéder à des livraisons et à des prestations partielles.

4.7 I.S.T. ne pourra être tenu responsable pour retards de livraisons et de prestations en cas de force majeure et suite à des événements mettant I.S.T. dans la difficulté absolue ou dans l'impossibilité de réaliser la livraison ou la prestation, notamment en cas de grève, de lock-out ou de décrets administratifs, y compris s'ils se produisent chez les sous-traitants d'I.S.T. ou si des dates ou des délais fermes ont été convenus et même si I.S.T. est en demeure. I.S.T. a le droit de reporter sa livraison et/ou sa prestation en fonction de la durée du retard de la livraison ou de la prestation et en définissant un délai supplémentaire ou de se retirer entièrement ou partiellement du contrat en raison de la partie qui n'est pas encore exécutée. I.S.T. informera, autant que possible, l'acheteur du début, de la fin et de la durée probable des circonstances précitées.

4.8 I.S.T. n'est pas en demeure, si I.S.T. fournit à l'acheteur une compensation remplissant les exigences techniques et fonctionnelles de l'acheteur, sur tous les aspects essentiels, conformément, aux délais de livraison contractuels pour la période s'écoulant jusqu'à la livraison de l'objet de livraison à proprement parler et qu'I.S.T. prend en charge l'ensemble des frais occasionnés pour la mise à disposition de l'objet de remplacement. La même condition s'applique en cas de défaillance de l'objet de remplacement. Dans ce cas, I.S.T. peut fournir à l'acheteur un objet de remplacement pour l'objet de remplacement défaillant.

4.9 En cas de retard d'I.S.T., l'acheteur fixera à I.S.T. un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution du contrat.

4.10 Si I.S.T. est en demeure et que l'acheteur subit un préjudice, de ce fait, celui-ci est en droit d'exiger des indemnités de retard forfaitaires. Elles s'évaluent à 0,5 % pour chaque semaine complète de retard. Cependant, au total et au plus 5 % de la valeur de la partie de la livraison complète qui ne peut être utilisée en temps utile suite au retard ou conformément au contrat. Si l'acheteur accorde à I.S.T. en demeure - en prenant en considération les cas exceptionnels prévus par la loi - un délai raisonnable pour effectuer la prestation et si le délai n'est pas respecté, l'acheteur a un droit de résiliation dans le cadre des dispositions légales.

Avec les indemnités de retard forfaitaires, toutes les prétentions découlant du retard de livraison sont compensées. Il est possible de faire valoir toute revendication allant au-delà, exclusivement, en vertu du paragraphe 8.2 des présentes Conditions Générales de vente et de livraison.

5. Transfert de risques, transport, retard de réception

5.1 Les risques sont transférés à l'acheteur lorsque l'objet de livraison a quitté l'usine d'I.S.T. et/ou l'usine du sous-traitant d'I.S.T. et ce, même si des livraisons partielles sont effectuées ou qu'I.S.T. a pris en charge d'autres prestations, notamment, les frais d'envoi, le transport ou le montage. Dans la mesure où une réception doit être effectuée, celle-ci est déterminante pour le transfert de risques. Elle doit être exécutée dès la date de réception, à titre subsidiaire après l'avis d'I.S.T. concernant la disponibilité pour expédition. L'acheteur ne peut refuser la réception si un vice mineur est constaté.

5.2 Si l'expédition et/ou l'inspection est retardée ou n'a pas lieu suite à des circonstances qui n'incombent pas à I.S.T., le transfert des risques à l'acheteur se fait le jour de l'avis d'expédition et/ou d'inspection.

5.3 Sauf stipulation contraire, le transport des objets de livraison est effectué aux risques et périls de l'acheteur.

5.4 Sur demande de l'acheteur et à ses frais, I.S.T. assurera l'envoi contre les risques de vol, d'effraction, de transport, d'incendie et de dégât des eaux et autres risques assurables.

5.5 Si l'acheteur est en retard d'acceptation ou manque à diverses obligations de collaboration, I.S.T. a le droit d'exiger la réparation du dommage qui lui a été occasionné, y compris les éventuelles dépenses supplémentaires, notamment, les frais engendrés suite au retard d'acceptation de la livraison.

5.6 Dans la mesure où des clauses commerciales telles que FOB, CFR, CIF etc. sont utilisées, il convient de les interpréter conformément aux Incoterms ICC dans leur version en vigueur.

6. Réserve de propriété et autres garanties

6.1 I.S.T. se réserve la propriété à l'égard de l'objet de livraison jusqu'à ce que toutes les créances de l'acheteur, découlant aussi bien des relations commerciales que des contrats conclus, en même temps ou ultérieurement, y compris les créances qui interviendront à l'avenir, soient compensées. Cette condition s'applique également lorsque les créances d'I.S.T. ont été ajoutées à un compte courant et que le solde a été arrêté et reconnu. En cas de faute contractuelle de l'acheteur, notamment, en cas de retard de paiement, I.S.T. est autorisée à reprendre l'objet de livraison après rappel du règlement et en déclarant le retrait. L'acheteur doit s'engager à restituer l'objet de livraison à I.S.T..

6.2 L'acheteur a le droit de disposer des objets de livraison dans le cadre normal des affaires si et tant que les conditions concernant la garantie des créances d'I.S.T. à l'égard de l'acheteur, contenues dans les paragraphes 6.3, 6.4 et 6.5, sont respectées. Tout manquement à l'obligation contenue dans l'alinéa précédent donne à I.S.T. le droit à une résiliation immédiate de toutes les relations commerciales avec l'acheteur.

6.3 Il est convenu entre I.S.T. et l'acheteur que toutes les créances de l'acheteur, découlant de la future revente ou de la location de la livraison à un tiers ou découlant d'un autre motif juridique (assurance, acte illicite etc.) en vue de garantir l'ensemble des créances d'I.S.T. découlant de la relation commerciale avec l'acheteur sont transférées à I.S.T. L'acheteur demeure, toutefois, habilité à recouvrer les créances cédées jusqu'à ce qu'I.S.T. exige la publication de la cession. L'acheteur n'a pas le droit de céder de nouveaux objets déjà cédés à I.S.T. L'acheteur s'engage à transmettre à I.S.T. le droit de propriété ou un autre droit à l'égard des objets repris dans le cadre de la revente, quels qu'ils soient, au moment où l'acheteur acquiert le droit de propriété ou un autre droit. L'acheteur doit conserver les objets précités pour I.S.T., les traiter soigneusement les assurer en conséquence.

6.4 Si les garanties citées dans les paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 ne sont pas reconnues par la législation du pays dans lequel se trouvent les objets de livraison ou ne sont pas applicables de façon illimitée, l'acheteur s'engage à en informer I.S.T. dans les meilleurs délais et à offrir des garanties équivalentes.

6.5 Le traitement ou le remaniement de biens en réserve est toujours réalisé par l'acheteur pour I.S.T.. Si le bien en réserve est traité avec d'autres objets n'appartenant pas à I.S.T., I.S.T. acquiert la copropriété de la nouvelle chose selon le rapport de la valeur de la marchandise sous réserve avec les autres objets traités au moment du traitement.

Si les objets de livraison et/ou les marchandises d'I.S.T. sont associés à d'autres objets en mouvement pour former une chose unique ou incorporés dans d'autres biens de manière à n'en être plus séparables et si l'autre chose doit être considérée comme la chose principale, l'acheteur transfère, dans la mesure où la chose principale lui appartient, à I.S.T. la copropriété indivisible au prorata.

L'acheteur conserve la propriété ou la copropriété pour I.S.T. Par ailleurs, la même condition que celle s'appliquant à la marchandise sous réserve est valable pour la chose obtenue suite à la transformation ou à la modification.

6.6 Si la valeur des garanties accordées en vertu des paragraphes 6.1 à 6.5 excède les revendications d'I.S.T. découlant des relations commerciales avec l'acheteur de plus de 20 %, I.S.T. libérera à son choix, sur demande de l'acheteur, les cautionnements dépassant ce cadre.

6.7 L'acheteur s'engage à assurer les objets livrés sous réserve de propriété contre le vol, l'effraction, l'incendie, le dégât des eaux et autres risques habituellement assurables. I.S.T. peut exiger une preuve concernant la souscription d'une assurance adaptée et assurer elle-même, le cas échéant, les risques cités aux frais de l'acheteur.

6.8 En cas de saisies, de réquisitions ou autres interventions de tiers sur des objets ou des créances grevées, l'acheteur doit en informer I.S.T. dans les plus bref délais et lui prêter assistance pour faire valoir ses droits. Les coûts inhérents à d'éventuelles interventions judiciaires ou extrajudiciaires doivent être supportés par l'acheteur dans la mesure où leur remboursement n'est pas obtenu par le tiers.

6.9 La demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité concernant le patrimoine de l'acheteur confère à I.S.T. le droit de résilier le contrat avec effet immédiat et d'exiger la restitution immédiate de la marchandise livrée.

6.10 Les paragraphes 6.1, alinéa 3, et 6.9 s'appliquent en conséquence aux objets éventuellement repris par l'acheteur en vertu du paragraphe 6.3, quels qu'ils soient.

7. Garantie

7.1 Les règles de garantie suivantes s'appliquent à la vente des nouveaux objets de livraison :

7.2 I.S.T. accorde une garantie pour l'absence de vices des objets de livraison selon les dernières connaissances techniques, dans la mesure où l'on peut prouver qu'un vice est intervenu suite à un événement survenu avant le transfert des risques, en particulier, en raison d'une construction défectueuse, d'un matériel de mauvaise qualité ou d'une conception non conforme. En outre, une garantie n'intervient que si et dans la mesure où I.S.T. s'est expressément engagée par garantie dans le contrat de livraison respectif quant à la nature de l'objet de livraison.

7.3 L'exercice des droits de garantie par l'acheteur implique que celui-ci examine la présence de vices sur les objets de livraison en l'espace d'une semaine à compter de la livraison et que, si un vice est constaté, il en informe I.S.T. par écrit dans les plus brefs délais. Les vices qui ne peuvent pas être découverts par le biais d'un contrôle minutieux dans ce délai doivent être immédiatement signalés par écrit à I.S.T., toutefois, au plus tard sous une semaine après avoir été détectés. La livraison au sens de la phrase correspond au moment où l'acheteur dispose de l'objet de livraison ou aurait pu en disposer en l'absence d'une telle faute.

7.4 Les modifications qui ont été apportées à la construction ou à la conception avant la livraison d'un objet commandé dans le cadre d'un changement général de la construction ou de la production chez I.S.T. ne sont pas considérées comme un vice de l'objet de livraison dans la mesure où elles ne rendent pas l'objet de livraison inutilisable aux fins envisagées par l'acheteur.

7.5 La garantie concernant les vices constatés sur l'objet de livraison couvre, selon le choix d'I.S.T., les mesures correctives par réparation ou remplacement. Les pièces remplacées deviennent la propriété d'I.S.T..

Si les mesures correctives échouent, l'acheteur doit fixer à I.S.T. un délai supplémentaire raisonnable pour une réparation ou un remplacement supplémentaire. Dans la mesure où la réparation échoue de nouveau, l'acheteur peut exiger une réduction du prix d'achat en fonction du montant correspondant à la diminution de la valeur de l'objet de livraison en raison du vice ou, selon son choix, résilier le contrat. Si seulement un vice négligeable est constaté, l'acheteur a droit à une diminution du prix d'achat.

7.6 L'acheteur doit lui accorder après accord, le temps requis et l'occasion de procéder à l'ensemble des réparations ou des remplacements semblant nécessaires à I.S.T.. Sinon, I.S.T. est déchargée de l'obligation d'apporter des mesures correctives ainsi que de la responsabilité quant aux conséquences qui en découleraient. L'acheteur peut lui-même supprimer un vice dont l'élimination incombe à I.S.T. uniquement à la charge d'I.S.T. ou le faire supprimer par un tiers si cela s'impose pour écarter des dangers imminents quant à la sécurité d'exploitation et/ou prévenir des dommages excessivement élevés. Dans de tels cas, l'acheteur doit en informer I.S.T. dans les meilleurs délais.

7.7 La garantie d'I.S.T. ne s'étend pas aux coûts induits par les mesures correctives, tels que les frais de transport, les frais d'importation, les droits à l'importation, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de remorquage et de grutage, les frais de récupération (par exemple, excavation de robots de fraisage défectueux), les coûts pour la mise à disposition nécessaire de monteuses et de personnels auxiliaires externes.

7.8 Pour les principales prestations externes, la responsabilité d'I.S.T. se limite à la cession des droits lui revenant à l'égard du fournisseur de la prestation externe correspondante. Si des droits de garantie légitimes de l'acheteur ne sont pas exécutés par le fournisseur des prestations externes bien que l'acheteur ait entrepris tout ce qui peut être exigé raisonnablement de sa part, y compris des actions en justice pour leur exercice, I.S.T. assume à titre subsidiaire la garantie conformément aux dispositions du présent paragraphe 7, néanmoins, exclusivement les frais occasionnés à l'acheteur pour les poursuites légales à l'encontre du fournisseur de la prestation externe.

7.9 I.S.T. décline toute responsabilité quant aux dommages causés par les facteurs suivants, sans toutefois être limités à ceux-ci, dans la mesure où la preuve de sa faute ne peut être apportée :

- usure naturelle ;
- utilisation inadaptée et incorrecte ;
- montage ou mise en service non conforme par l'acheteur ou un tiers ;
- traitement non conforme ou négligé ;
- utilisation d'équipements inadaptés ;
- utilisation de matières recyclables et de pièces de rechange inadaptées ;
- exposition aux produits chimiques, aux charges électrochimiques, électromagnétiques, électriques, aux radiations nucléaires ou influences similaires ;
- utilisation d'outils inadaptés fournis par l'acheteur lui-même.

La garantie d'I.S.T. s'éteint également si l'objet de livraison n'est pas soumis par I.S.T. elle-même, un revendeur agréé d'I.S.T., l'acheteur ou l'exploitant lui-même conformément aux instructions d'I.S.T. (notice d'utilisation), à un entretien et une maintenance en bonne et due forme en respectant les intervalles d'entretien prescrits.

7.10 Si l'acheteur ou un tiers apporte une réparation incorrecte, I.S.T. n'endosera aucune responsabilité quant aux conséquences en découlant. La même condition s'applique aux modifications apportées à l'objet de livraison sans accord préalable d'I.S.T.

7.11 I.S.T. peut refuser l'exécution d'obligations de garantie tant que l'acheteur ne s'est pas acquitté de ses obligations dans le cadre du contrat.

7.12 Les dispositions contenues dans le présent paragraphe 7 régissent de façon définitive la garantie pour les objets livrés par I.S.T.. Toute revendication de l'acheteur allant au-delà, en particulier des dommages n'étant pas survenus sur l'objet de livraison, est exclusivement régie en vertu du paragraphe 8.

7.13 Dans la mesure où toute responsabilité d'I.S.T. est exclue et/ou limitée en vertu des paragraphes précédents, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle des employés et des divers collaborateurs d'I.S.T. ainsi que de leurs représentants ou auxiliaires d'exécution.

7.14 Les objets de livraison usagés sont vendus et/ou livrés sous exclusion de toute garantie. La responsabilité d'I.S.T. en vertu du paragraphe 8 n'est pas pour autant affectée par cette exclusion de garantie. Cette exclusion de garantie ne s'applique pas à un acheteur qui est consommateur en vertu du paragraphe 13 du Code Civil allemand.

8. Responsabilité

8.1 Si, par faute d'I.S.T., suite à la non-exécution ou à l'exécution incorrecte de propositions ou de conseils avant ou après conclusion du contrat ou suite à la violation d'autres obligations contractuelles annexes - en particulier des instructions pour la commande et l'entretien de l'objet de livraison, celui-ci ne peut pas être utilisé par l'acheteur au titre du contrat, les réglementations figurant dans les paragraphes 7 et 8.2 sont applicables en conséquence et sous exclusion de toutes autres revendications de l'acheteur.

8.2 I.S.T. est responsable de dommages n'étant pas survenus sur l'objet de livraison - quels que soient les motifs juridiques - uniquement :

- en cas d'intention délictueuse ;
- en cas de négligence grave des organes (gérants) ou --de dirigeants ;
- en cas d'atteinte à la vie, l'intégrité corporelle, la santé ;
- en cas de vices ayant été dissimulés dolosivement ou dont l'absence avait été garantie par I.S.T. ;

- en cas de vices sur l'objet de la livraison impliquant la responsabilité au titre de la loi sur la responsabilité du fait du produit pour les dommages physiques ou matériels causés sur des objets d'un usage privé.

Pour tout manquement aux principales obligations contractuelles, I.S.T. est tenu pour responsable, même en cas de négligence grave des employés non cadres et en cas de négligence légère, dans ce dernier cas avec une responsabilité limitée au préjudice raisonnablement prévisible et en usage dans les contrats. Toute autre revendication est exclue.

8.3 La responsabilité d'I.S.T. se limite, sauf stipulation contraire, à l'étendue de son assurance en responsabilité civile, montants d'assurance forfaitaires 5 000 000,00 d'Euros pour les blessures corporelles et les dégâts matériels ainsi que pour les dommages des produits et 50 000,00 Euros pour les dommages pécuniaires.

9. Prescription

Tous les droits de l'acheteur - quels que soient les motifs juridiques - sont prescrits après 12 mois. En cas de négligence grossière ou intentionnelle et de réclamations selon la loi sur la responsabilité du fait du produit, les délais légaux sont appliqués.

Si un acheteur est consommateur en vertu du paragraphe 13 du Code Civil allemand, les droits de garantie s'éteignent, en cas d'objets de livraison neufs après 24 mois et en cas d'objets de livraison utilisés après 12 mois.

10. Utilisation de logiciels

10.1 Dans la mesure où un logiciel dépassant le cadre de la notice d'utilisation est contenu dans les fournitures, un droit non exclusif et limité dans le temps est accordé à l'acheteur pour utiliser ce logiciel ainsi que sa documentation.

Il est remis pour l'exploitation sur l'objet de livraison prévue à cet effet. Toute utilisation du logiciel sur plusieurs systèmes est interdite.

10.2 Tous les droits divers à l'égard du logiciel et des documentations, y compris les copies, reviennent à I.S.T. et/ou au fournisseur du logiciel. La concession de sous-licences n'est pas autorisée.

11. Protection des données

I.S.T. enregistre les données dans le cadre des relations commerciales avec l'acheteur conformément à la loi allemande sur la protection des données.

12. Droit applicable, lieu de juridiction, clause salvatrice

12.1 Seul le droit allemand est applicable aux relations contractuelles entre I.S.T. et l'acheteur, les dispositions du droit commercial des Nations Unis CVM étant exclues.

12.2 Le tribunal du siège d'I.S.T. est exclusivement compétent pour tous les litiges découlant des relations contractuelles entre I.S.T. et l'acheteur, même en cas de revendications liées à des traites ou des chèques. I.S.T. est toutefois habilitée, à sa convenance, à poursuivre l'acheteur devant le tribunal compétent de son domicile.

12.3 Seule la version allemande des présentes Conditions Générales de vente et de livraison est juridiquement contraignante pour les relations contractuelles.

12.4 Si une disposition ou plusieurs dispositions ou une partie d'une disposition ou de plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales de vente et de livraison s'avèrent nulles ou perdent leur validité pour quelque raison que ce soit, la validité des autres clauses n'en sera pas pour autant affectée. L'acheteur et I.S.T. s'engagent à remplacer les dispositions et/ou les dispositions partielles nulles par des clauses correspondant au mieux à l'objet du contrat. La même condition s'applique dans le cas de lacunes involontaires.